425
no. 34
(34)

EXTRAIT DES REGISTRES du Conſeil d'Eſtat.

SVR LA REQVESTE PRESENTE'E AV ROY en ſon Conſeil par Me Iean Fauconnet Fermier General des cinq groſſes Fermes de France, Doannes de Lyon & Valence & autres Fermes-Vnies : CONTENANT que le Commerce de la Ville de Lyon eſt d'autant plus important qu'elle eſt ſcituée ſur deux grandes Rivieres qui facilitent les tranſports & les correſpondances des Marchands qui s'y ſont habitués & habituent de temps en temps, en Italie, Allemagne, Suiſſe, Eſpagne, & Païs les plus éloignés, & que rien n'a plus ſervy à l'établiſſement de ce Commerce que la liberté accordée à toutes ſortes de perſonnes par les Roys, & confirmée par Sa Majeſté, d'y pouvoir Negocier de toutes ſortes de Marchandiſes, ſelon la connoiſſance qu'ils en auroient, ſans étre ſoûmis à aucune Viſite, Iurande, ou Maîtriſe, parce que cette ſoûmiſſion reſiſte au ſentiment des differentes Nations qui s'établiſſent en ladite Ville, à cauſe qu'ils viennent de lieux dans leſquels ils ont la même liberté, & que s'ils ne l'avoient pas, la jalouſie d'entre les Originaires & ceux qui s'y ſont venus établir de dehors cauſeroit des deſordres, leſquels ruineroient le Commerce ; Neanmoins comme l'introduction des Iurandes & Maîtriſes dans pluſieurs Villes de ce Royaume donne une eſpece d'autorité aux plus accommodez & plus intelligens de chaque Métier, ſur ceux qui en font profeſſion : les Chapeliers & les Toilliers de ladite Ville de Lyon ont obtenu des Lettres pour l'établiſſement d'une Maîtriſe ; ils les ont étenduës au delà des bornes legitimes qu'ils devoient ſe fixer, car ſoûs pretexte de faire & façonner des Marchandiſes ſelon la connoiſſance qu'ils en avoient acquiſe par une longue experience, ils ont pretendu s'attribuer le droit de viſiter toutes les Marchandiſes qui ſeroient apportées des Païs étrangers & des Provinces du Royaume, non ſeulement dans les Hôtelleries & les Bureaux de la Doanne, mais auſſi dans les maiſons des Marchands de la Ville de Lyon, qui les acheptent & vendent ou les envoyent aux Païs étrangers ; ce qui eſt ſi contraire à la liberté du Commerce qu'il n'y a perſonne qui ne connoiſſe qu'elle ſeroit entierement ruinée, ſi les Maîtres-Gardes & Iurez avoient cette faculté, parce qu'il n'y a point ny d'Etrangers ny de Forains qui amenaſſent des Marchandiſes à Lyon pour eſſuyer le caprice deſdits Maîtres-Gardes, ny de Marchands qui en achetaſſent, par la crainte d'être obligez de ſouffrir des viſites en leurs maiſons : De ſorte que l'Etranger ny le Forain ne faiſant arriver aucune Marchandiſe en ladite Ville, les Droits des Fermes de Sa Majeſté ſouffriroient un double prejudice par l'entrée des Marchandiſes du dedans qui ſont amenées en ladite Ville de Lyon ; Car encore qu'il

n'y ait presentement que peu de Iurandes en icelle, les autres Corps de Mêtiers peuvent à l'exemple desdits Chapeliers & Toilliers introduire des Maîtrises de chacun de leurs Mêtiers & aneantir le Commerce, comme il vient d'être dit, que Sa Majesté a interest de proteger, ce qu'elle ne peut faire qu'en maintenant les Marchands de ladite Ville en la liberté ancienne de leur Commerce, & en restraignant l'effet des Lettres qu'il luy a pleu d'accorder aux Corps d'aucuns Mêtiers & suports d'iceux à l'étenduë de ladite Ville & Fauxbourgs d'icelle, parce que si lesdits Iurez avoient inspection sur les Marchandises qui arriveroient, la jalousie de faire valoir leurs Fabriques, feroit qu'ils condamneroient les Forains & Etrangers, si bien qu'il y auroit de l'injustice d'étendre leur pouvoir au delà de ladite Ville & Fauxbourgs à des personnes de leur Profession & Confrairie, quoy qu'en ce cas même il y a des inconveniens de dangereuse consequence, en ce que les bons Ouvriers des Provinces Originaires & des Païs Etrangers qui viennent s'établir dans ladite Ville en seront empêchez par les traverses que lesdits Iurez leur donneront, & les chicanes ausquelles ils seront exposez par la vexation des visites & recherches que lesdits Maîtres feront en leurs boutiques & maisons. A CES CAVSES Requeroit le Supliant qu'il plût à Sa Majesté y pourvoir : VEV LADITE REQVESTE, les Privileges accordez à ladite Ville de Lyon, les Ordonnances & Reglemens faits pour la perception des Droits de la Doanne, copie des Lettres Patentes obtenuës par les Communautez des Chapeliers & Toilliers, Façonniers de ladite Ville de Lyon, les memoires du prejudice que ladite Ville, & les Droits des Fermes de Sa Majesté recevroient de l'établissement desdites Iurandes, s'il n'y étoit pourveu, ceux des Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville, l'avis sur le tout du Sieur Lebret Maître des Requêtes, Commissaire departy en la Generalité de Lyon, & autres pieces jointes à ladite Requête. OVY le Rapport du Sieur Le Pelletier Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Contrôlleur general des Finances, & tout consideré, LE ROY EN SON CONSEIL, ayant egard à ladite Requête a maintenu & gardé, maintient & garde les Habitans & Marchands de ladite Ville de Lyon, tant Originaires, Forains qu'Etrangers, en la liberté de vendre & achepter, faire & façonner toutes sortes de Marchandises, les debiter en icelle, ou envoyer dans les Pays Etrangers, en payant les droits deûs pour raison de ce, ainsi qu'ils ont faits cy-devant, fait Sa Majesté défenses aux Maîtres & Gardes des Mêtiers établis en ladite Ville de faire aucunes visites dans les Bureaux desdites Fermes, Boutiques, Hôtelleries, & Magasins dans lesquels lesdites Marchandises seront exposées en vente, ny dans les maisons des Marchands qui les acheteront & vendront dans ladite Ville, ou envoyeront hors d'icelle à peine de cinq cens livres d'amande pour chacune contravention, à laquelle lesdits Maîtres seront solidairement contraints en vertu du present Arrest ; Permet neanmoins Sa Majesté aux Maîtres de chacun Mêtier qui seront éleus & choisis tous les ans par les Prevôt des Marchands & Echevins de voir & visiter chez les

Ouvriers & Fabriquans par tout où ils travailleront & non ailleurs, ainſi qu'il s'eſt pratiqué de tout temps, les Ouvrages qui ſeront faits en ladite Ville, leſquels ſeront tenus de rapporter les fautes & abus qu'ils trouveront auſdits Ouvrages pour en étre fait telle punition & correction qu'il appartiendra ; Le tout nonobſtant toutes Lettres, Statuts, & Reglemens que pourroient avoir obtenus aucuns Artiſans, autres que les Chirurgiens, Apothicaires, Orphevres, & Serruriers de ladite Ville, ainſi que les Maîtres Marchands & Ouvriers en Etoffes & Ouvrages d'Or, Argent, & Soye, dont les Reglemens ſeront executés ſelon leur forme & teneur ; Et au ſurplus Sa Majeſté revoque toutes leſdites autres Lettres en ce qui ſe trouvera de contraire à la diſpoſition du preſent Arreſt : ENIOINT Sa Majeſté aux Prevôt des Marchands & Echevins de ladite Ville de tenir la main à l'execution dudit preſent Arreſt. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy tenu à Verſailles le premier jour d'Octobre mil ſix cens quatre-vingt-ſix. Collationné. Signé COQVILLE.

Collationné a loriginal par Nous Con.er Secretaire du Roy
maison Couronne de France et de ses finances
Pour Copie Sans approbation
ce 5e Juillet 1687
Champmeslé Lane
guillemon

Octobre 1689. pour l'abbaye de Comm
La ville de Lyon, et qui deffend de faire
Vente chez les Marchands &c.

Lettres de dispense de Lapt de lems en faveur de [illegible] martin
[illegible] de biens du Sr. Compain et de pierrette compain sa fille

Louis auguste par la grace de dieu prince souverain de dombes a nos amés
et feaux conseillers les gens tenant notre conseil Souverain, salut nous a été
exposé par nos bien amés fleurie martin epouse separée de biens d'antoine compain
seigneur de maure, baron de lurcy avocat en parlement d'icelui des
conseillers de L'élection de Lyon et pierrette Compain fille du dit sieur compain
emancipée procedante de L'autorité et conseil de Denis nicolas lambotte
son curateur et procureur qu'il est intervenu deux arrets en notre cour de
parlement rendus entre les dites exposantes et les nommés philibert bubillon
mathieu pourra jean claude fay, sabot de lugny et munier dit conseil les dix et
cinq quatre mars mil sept cent trente huit signifiés les onze et vingt six du dit
mois contre lesquels arrets il a été impossible aux dites exposantes de se pourvoir
en notre conseil pour en demander la Cassation dans le tems prescrits par nos
ordonnances, attendu que par les chicanes qui leurs ont été faites, elles n'ont pu
retirer plutôt leurs pieces pourraison de quoy elles nous ont très humblement
fait supplier de leurs accorder nos lettres de relief de Lapt de tems sur ce
necessaires a ces causes desirant subvenir aux dites exposantes, nous les avons
relevées et relevons par ces presentes signées de notre main du Lapt de tems
qui s'est coulé depuis les dattes des dits arrets et significations d'iceux
voulons que nonobstant le dit Lapt de tems qui ne pourra leurs etre opposé
elles puissent se pourvoir en cassation en notre dit conseil contre les dits deux
arrets car tel est notre plaisir donné a versailles le vingtieme jour de mars
l'an de grace mil sept cent trente neuf et de notre souveraineté le troisieme
Signé louis auguste par son Altesse Sereniss.me signé dutour
auquel est attaché le Sceau En cire jaune de la Souveraineté

quittance de L'amende de soixante livres.

Je soussigné Secretaire greffier du conseil Souverain de dombes reconnois avoir receu de dame fleurie
martin epouse Separée de biens de dame fleurie martin epouse Separée de biens de M.re antoine compain
baron de lurcy avocat en parlement par.r de roy en L'élection de Lyon et pierrette compain emancipée
procedante de L'autorité et conseil de m.re Denis nicolas lambotte son curateur et procureur la
somme de soixante livres a quoy par grace et sans tirer a consequence a été reduite par
M.r Le chancellier de dombes L'amende de trois cent livres ordonnée etre consignée par arrest
du conseil Souverain de dombes du 17. juillet 1713 et a pour etre receüe par les dites dame et
delle compain a presenter leur requeste au dit conseil en cassation de deux arrests du parlement
de dombes des 10. et 24. mars 1738 rendus contre elles au profit de philibert bubillon et autres
fait a paris ce 25. fevrier 1739 Signé L'amende de 60.tt

Memoire au conseil. La cassation portée au conseil de M.gr le prince de dombes sur laquelle est
demandé avis contre deux arrests du parlement de dombes des 10. et 24. mars 1738 depend de L'examen de
Le conseil soussigné qui a lu le memoire et la req.te presentés au conseil Souverain de dombes et Denis
que les dame et delle compain sont fondés en la cassation demandée contre les arrests du parlement
de dombes
il ne paroit pas necessaire pour L'établir d'entrer meme dans toutes les propositions qui sont faites
au memoire et requeste, puisqu'il resulte de ces arrests une iniquité evidente et que les dites
contrevienent a la loy qui regit les parties en ordonnant la vente des meubles au preiudice des offres
des dame et delle compain faites conformement au privilege de la dette des femmes en pays de droit ecrit.
Le privilege est etably par la loy aff.s debit. aut. qui pubieres in pignore. et aussi par la loy 3. de
Dominii impetrando. suivant laquelle un creancier privilegié pour eviter les frais d'une vente judiciaire
qui consumeroit son privilege peut offrir de prendre les meubles de son debiteur pour L'estimation

La dame et [illegible]. Comptes sont d'autant mieux fondés a se pouruoir sur telle contrauention a la
de la loy qui a fait particulier le prix de la vente judiciaire ordonnée par les arrests au pr
de leurs offres se trouue consumée par les frais en sorte qu'elles perdent leur creance privile
sur les meubles.
L'on pouruoit d'autant moins se dispenser d'auoir egard a leur privileye et a leurs offres
non seulement le principal de la dombes est regie par le droit Escrit ou ces dispositi
ont force de loix, mais aussi toutes les parties interessées dans la contestation
Domiciliées au pays de droit escrit et par consequent soumises aux memes dispositions
principalement en ce qui concerne le privileye de la dotte.
ainsi l'on estime que l'iniquité euidente et la contrauention a la loy qui regit les
parties deuiennent suffisant Independamment de tout autres moyens pour operer la ca
Demandée dalbereé a paris ce 16. feur. 1739. delaygne, payeau chenuot.

Extrait de l'arrest d'euocation qui decerne m.re Denis Nicolas Lambotte curateur
in parteinqua
au conseil curateur a pierrette compain

Extrait des registres du conseil souuerain de Dombes, sur la req.te presentée a S. A. S.
son conseil souuerain par antoine Compain seig.r de nauue baron de Lurcy auocat en parl
emancipé par ord.ce du 25 8.bre 1731. du S.r president charrier ouy le rapport du S.r Debeze conseiller en
conseil et tout considéré. S. A. S. en son conseil souuerain ayant egard a la req.te du dit an
compain et de la dite pierrette compain sa fille a euoqué et euoque a luy et a son
conseil les instances de liquidation des droits de la d.e Compain et d'inscription de faux
circonstances et dependances pendantes en la cour de parlement et chambre des req.tes en
dits antoine Compain, sa fille, le dit Loy et les creanciers du dit Compain lesquelles inst
Ledit compain et sa fille seront tenus de faire juger dans six mois a compter de ce jo
ordonne que sur les dites instances circonstances et dependances les parties procederont
son dit conseil fait deffenses a son dit parlement et aux officiers de la chambre des
regles d'en connoitre etablies les parties de faire poursuites et procedures ailleurs qu'
son dit conseil a peine de nullité, cassation de procedures mil Liures d'amende, et
tous depens dommages et interets fait pareillement deffenses de faire mettre a execu
le dit decret de prise de corps, sera suruis pendant ledit tems a la poursuitte du dit de
De la terre de lurcy ordonne que dans quinzaine pour toute prefixion et delay les proce
concernant ladite inscription de faux circonstances et dependances seront enuoyés au g
du conseil a ete faite de lugenestle greffier de la chambre des req.tes contraint par corp
ce faisant deschargé, Son Altesse serenissime a nommé et nomme ledit Denis nic
Lambotte curateur aux biens de ladite compain emancipée dayge au lieu et place dan
De lugenestle enioint a bodin huissier ou autres sur ce requis de faire pour l'exec
du present arrest tous exploits et significations necessaires a peine d'interdiction fait
conseil souuerain de dombes tenu a paris le 31 jan.er 1739. collationné signé limo
+ conseiller du roy en l'election de lyon

Extrait in parteinqua de l'arrest du conseil souuerain de dombes.

Extrait des registres du conseil souuerain de dombes. Sur la requeste presentée a S. A. S. e
conseil souuerain par fleurie martin epouse separée de biens de noble antoine compain ba
De lurcy seigneur de nauue auocat en parlement joint des conseil du roy en l'election de ly
pierrette compain fille dudit S.r Compain emancipée par ordonnance du S.r president charrie
la Lieutenance de lyon procedantes de l'autorité et conseil de Denis nicolas Lambotte son cu
et son procureur contenant &c. ouy le rapport du S.r Debeze conseiller au dit conseil
au dit conseil et tout considéré. Son Altesse serenissime en son conseil souuerain.
~~[illegible]~~. a ordonné et ordonne qu'aux fins de la
requeste, les dits Batillon, pourra, Say, Sabot de Lugny et munier dit comtois se
assignés au mois en son dit conseil pour sur la dite requeste circonstances e
dependances etre ordonné ce qui appartiendra fait au conseil souuerain de dombes
tenu a paris le uingt un mars mil sept cent trente neuf collationné signé

Commission sur arrest du conseil souuerain de dombes en faueur de
Dame et Delle compain

Louis auguste, par la grace de dieu prince souuerain de dombes au premier
huissier, ou sergent sur ce requis nous te mandons et enioignons qu'a la requeste
nos bien amées fleurie martin epouse separée de biens d'antoine compain baron

de Lucy Seigneur de Vaure avocat en parlement doyen des conseillers de l'election de
Lyon et pierrette compain fille du dit S.r Compain emancipée procedante de l'autorité
conseil de Denis nicolas Lambotte son curateur et procureur tu mettes a deüe et entiere
execution selon sa forme et teneur L'arrest rendu en notre conseil souverain de Dombes
le vingt un du present mois de mars y attaché sous le contre scel de notre chancellerie
a l'encontre de philibert bataillon pourra soy, sabot de Segny munier dit comtois
Denommés au dit arrest et tous autres qu'il appartiendra et faire pour l'entiere
execution d'icelluy tous exploits significations commandements et autres actes de justice
requis et necessaires, a peine d'interdiction, de ce faire le donnons pouvoir —
Lars pour ce demander autre permission ny pareatis car tel est notre plaisir —
Donné a paris le vingt huitieme jour de mars l'an de grace mil sept cent trente
neuf. et de notre Souveraineté le troisieme collationné par son Altesse —
Serenissime Simonton Sellé le dit jour vingt huit mars mil sept cent trente neuf

a Mr. Mrs. les Senechal officiers et magistrats en la Senechaussée ~~de presidiale~~ de Lyon
Supplient humblement fleurie martin epouse de noble antoine Compain baron de
Lucy Seigneur de Vaure avocat en parlement doyen des conseillers du roy en l'election de
Lyon et de luy separée de biens et pierrette compain fille dudit S.r Compain ~~Blanquiere~~
a ce qu'il vous plaise Mettre[nt] ~~l'opposition de fin mal~~ vu riere ecrit
~~Philibert Jacques Bataillon~~ l'arrest par a la requeste requette y jointe obtenu
au conseil souverain de Dombes le vingt un mars dernier
~~execution~~ contre les S.rs Soy, pourra Sabot de Segny et munier dit comtois a la charge
de l'opposition tout distraction et ayant domicile et constituant procureur a la forme de
l'ordre et passé outre nonobstant OR. et sera justice [illegible] veu l'expedition de l'arrest cy dessus
les exploits de son altesse serenissime monseigneur le prince de Dombes de nosseigneurs de son conseil le vingt huit
decembre exploit de l'huissier comtois [illegible] le vingt sept [illegible]
[illegible] Separables pieces detruyes a la charge de la poursuite [illegible] distraits [illegible]
[illegible] Requis [illegible] procureur [illegible] de verdamain Merlyn le vingt cinq du [illegible]
[illegible] pieces [illegible]
l'an mil sept cent trente neuf et le quatrieme may ~~mars~~ apres midy ~~je~~ Claude
Sauvée huissier royal juré pour la cour Sieges presidial de Lyon soussigné et y demeurant
a la requete de dame fleurie martin epouse dudit S.r Compain y denommé separée de biens
dudit luy et de ~~S.r~~ pierrette compain sa fille procedante de l'autorité de m.e Denis Nicolas Lambotte
son curateur chez lequel elle est et demeure et constituent pour leur procureur
au conseil de son Altesse Serenissime demeurant a paris rue de la comedie francoise
et en la ville de Lyon pour vingt quatre heures seulement a la forme de l'ordonnance en
l'etude et personne de m.e Jacques procureur au siege presidial de Lyon y demeurant ~~[illegible]~~ ayant domicile
et donné copie ~~[illegible]~~ en parlant a la personne de l'arrest du conseil de Dombes du vingt huit mars
dernier cy dessus ecrit. a Benoist munier dit comtois demeurant cy devant chez m.e Jacques Sabot
Didier greffier y denommé a ce fait qu'il n'en ignore aucune assignation y a ce je lui
ay donné d'etre et comparoir dans un mois prochain a compter de ce jour pardevant
nosseigneurs de conseil de la dite Altesse Serenissime aux fins contenues dans la dite arrest
ensemble je lui ay ~~donné~~ dit et lettres de relief de laps de temps du vingtieme mars dernier
de la quittance de l'amende de trente livres du vingt sept fevrier dernier, de l'avis de Mrs
de la cuigne, payeur, et chemuatt ouvrant au parlement de paris du 16. fevrier dernier, de l'arrest
d'evocation en parlement qui declare m.e Denis nicolas Lambotte curateur de ~~[illegible]~~ fille pierrette
compain ad litem du trentenniere par ce dernier. de la commission du vingt huit mars
dernier de la requete en parcatis presentée a Mrs les officiers et magistrats en la Senechaussée
de Lyon signée de monsieur procureur Codde Sieur Verrier Lucy ~~[illegible]~~ de mon present
exploit en parlant. dans Ledomicile de nosseigneurs Sabot de Sainte
Didier Tresorier de France au bureau des finances de la generalité de Lyon y demeurant rue Pelle
parle Dom de Bois de saint vincent parroisse saint Jean le en parlant a la dernier domicile
dudit munier dit Comtois ainsi qu'il m'a été indiqué par les parties martin y declaré le
tout original, avec sommation de remettre copie dudit exploit
[illegible] Requis de Lyon y demeurant rue de [illegible] dudit y trouvé sa femme demeurant
[illegible] Martin dudit lieu pour ne [illegible] Pour Copie

Maurice dit comtois
cy devant Cocher
chez Mr. Huber
de St. Didier Rue
perrodaire près
le pont dubois par le
saint paul

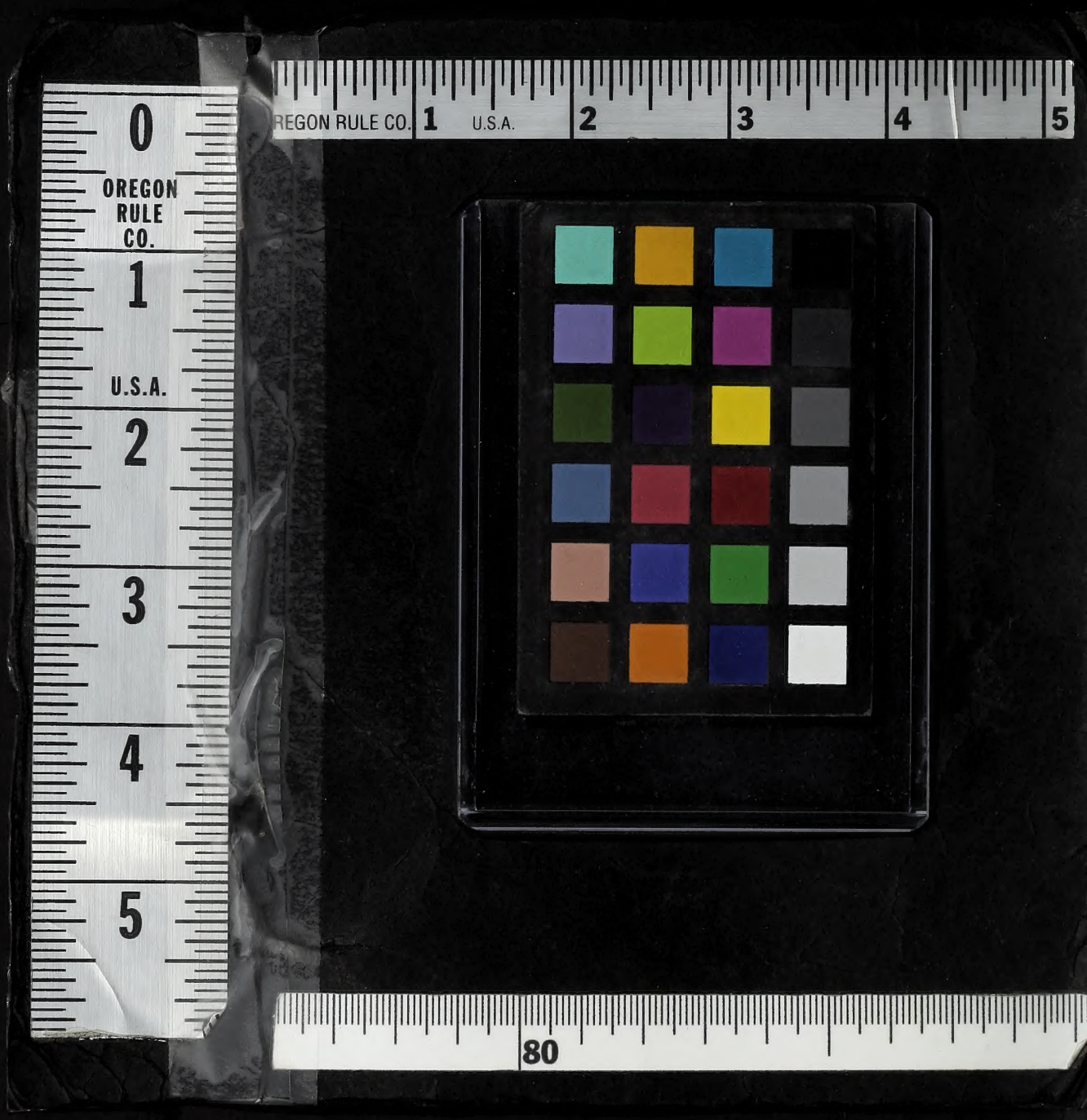
0
OREGON
RULE
CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
REGON RULE CO.
1
U.S.A.
2
3
4
5
80